

les règles plus nombreuses. Il est à propos de signaler ici une différence marquante entre les deux systèmes. En France, c'est pour ainsi dire le juge qui a la conduite de l'enquête ; il règle la preuve qui doit être faite et interroge lui-même les témoins ; les avoués des parties n'ont que le droit de suggérer les questions à faire. Il en résulte que l'enquête est très-abrégée ; mais par contre, le juge en porte seul la responsabilité ; et les enquêtes peuvent quelques fois être recommencées aux frais du juge-commissaire. On ne saurait se figurer les inconvénients qui naissent de ce système, et qu'on trouve exposés dans les études sur la Procédure Civile par M. Lavielle (*pp.* 166 et suivantes.) Dans notre système au contraire la responsabilité de l'enquête reste toute entière aux parties ou à leurs procureurs. Il est vrai que les écritures sont souvent multipliées à l'excès et qu'on voit le dossier grossi outre mesure par les témoignages sur des faits qui, dans une procédure bien réglée et de bonne foi, auraient dû être admis de suite. La mise à exécution des règles sur l'articulation de faits et l'intelligence de la procédure rendue plus facile et plus générale, feront par la suite disparaître ces dénégations qu'on peut trop souvent imputer à la mauvaise foi, et simplifieront nos enquêtes.

Les Commissaires ne se sont pas crus appelés à rédiger un code de procédure nouveau, mais se bornant à remplir les exigences du statut, ils ont exposé la procédure telle qu'elle paraît être actuellement, se contentant de suggérer les dispositions qui leur paraissaient nécessaires pour remplir les lacunes et former un tout aussi homogène et uniforme que possible, en entrant parfois dans des détails qui paraîtraient minutieux si l'on ne se rappelait que le code de procédure doit servir à un nombre considérable de tribunaux ; que dans bien des cas, vu l'absence du juge, le greffier est appelé à remplir ses fonctions, et qu'il importe d'avoir uniformité dans la pratique.

Une étude comparée de la procédure suivie en France et de la nôtre, ainsi que des critiques sur la première fera voir la supériorité de notre système qu'on peut dire exempt des inconvénients reprochés au système français qui, de l'avis de tous, n'a pas été l'objet d'études aussi mûries que le Code Civil.

Après les préliminaires ci-dessus, les Commissaires pensent qu'il suffira d'indiquer les amendements suggérés et les motifs qui les ont dirigés dans l'adoption des points considérés comme douteux ou contestés.

PREMIERE PARTIE.

Dispositions générales.
Articles 1 à 25.
Livre I.

Cette première partie a rapport à la tenue des audiences, à l'ordre qui doit y être observé, et aux règles générales qui concernent l'interprétation des lois sur la procédure et des actes et procédures judiciaires. Les articles au nombre de 25 sont en grande partie tirés de nos statuts et un amendement qui y est contenu a seul besoin d'explications. L'article 2 reproduit une disposition du Code Civil énumérant les jours fériés ; mais dans cette énumération ne se trouve pas la fête de La Conception, non plus que le jour de la naissance du souverain, qui, suivant le chapitre 64 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, se trouvent jours non juridiques relativement au paiement ou au protêt des lettres de change et billets promissoires, et qui de fait, sont observés comme tels, presque par tous les habitants du Bas Canada. Pour obtenir l'uniformité les Commissaires suggèrent de les mettre quant à la procédure sur le même pied que les autres jours fériés.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Cour Supérieure.
Dispositions préliminaires.

Le premier livre de cette seconde partie a rapport à la Cour Supérieure. Il est divisé en trois titres, outre quelques dispositions préliminaires relatives à la juridiction du tribunal et à l'exercice de cette juridiction ; le premier traite de l'instance